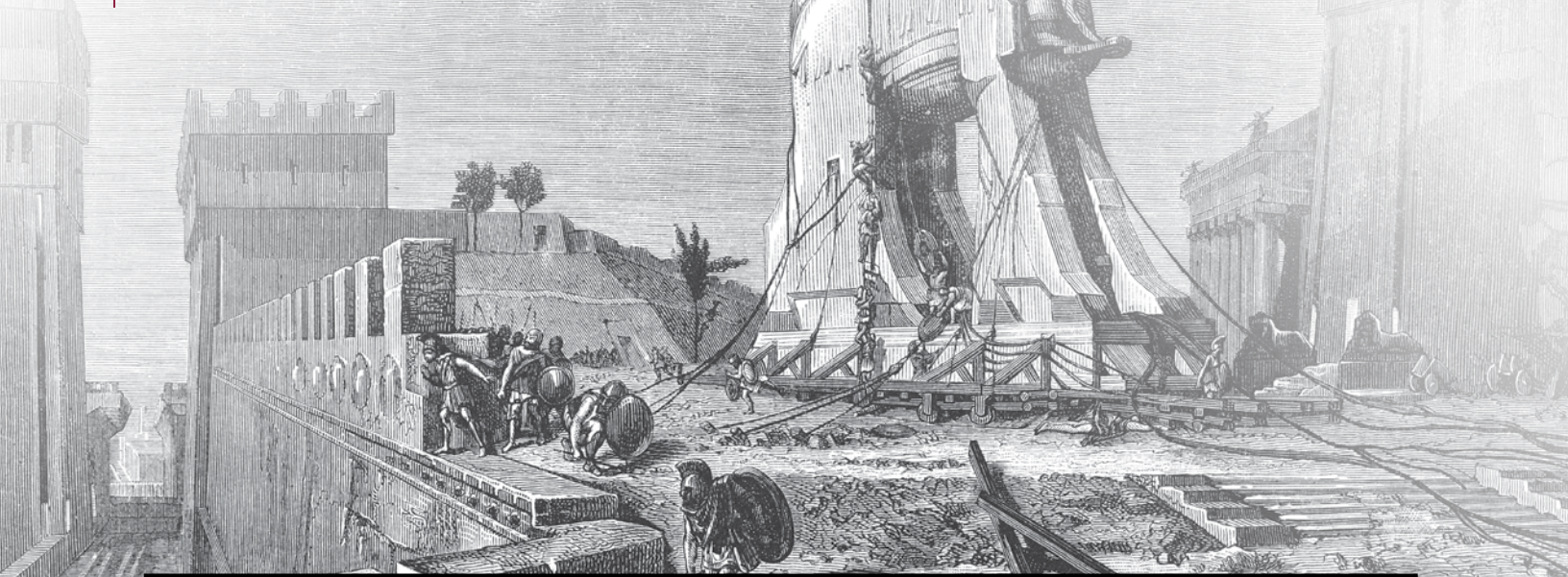


La réforme Roberge : CE QUI SE CACHAIT DANS LE CHEVAL DE TROIE



Le projet de n° 40, présenté le 1^{er} octobre 2019 à l'Assemblée nationale, a été adopté sous bâillon et sanctionné le 8 février 2020, devenant la Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaire.

Cette pièce législative complexe comptait, à son dépôt, 312 articles s'étalant sur 92 pages. Les nombreux amendements adoptés en commission parlementaire, et ensuite sous bâillon, totalisent 175 pages et modifient 147 articles du projet de loi initial. Le texte final de la loi recense 335 articles s'étalant sur 104 pages. La comparaison du projet de loi n° 40, maintenant nommé la réforme Roberge, à un « cheval de Troie » n'était pas banale : c'est en scrutant à la loupe chacun des articles que l'on a constaté tout ce qui s'y cachait.

La portée démesurée du projet de loi n° 40 n'aura eu d'égale que le nombre de corrections que le ministre lui-même décida d'y apporter. Précipitation et improvisation ont incontestablement entouré la confection de cette loi fondamentale qui touche de près la profession enseignante. La réforme Roberge est, pour la FAE, un évènement inédit dans l'histoire de l'éducation au Québec, dont les répercussions affecteront malheureusement longtemps l'école publique québécoise.

Ce qu'il faut comprendre

Compte tenu du grand nombre et de la portée vertigineuse des changements affectant la Loi sur l'instruction publique (LIP), ce document aborde de manière synthétique, à travers 5 thématiques, les enjeux touchant tant la profession enseignante que l'école publique.

Afin de pousser plus loin notre analyse et de créer des liens entre les enjeux, les 5 thématiques font l'objet de fiches Web*. L'ensemble de ces analyses critiques démontrent pourquoi l'inacceptable réforme Roberge ne passera jamais aux yeux du personnel enseignant.

*Pour consulter les fiches Web, visitez www.lafae.qc.ca/reformeRoberge

LES GRANDES THÉMATIQUES

1. Le personnel enseignant

Les articles expliqués sous cette thématique touchent de près la pratique enseignante au quotidien.

L'ARTICLE 19, traitant des droits de l'enseignante ou l'enseignant qui s'exercent dans le cadre du projet éducatif et maintenant des programmes d'activités ou d'études, fait dorénavant mention de « l'expertise essentielle » que détient le personnel enseignant.

➤ Rappelons que Jean-François Roberge, alors qu'il était dans l'opposition, avait défendu l'autonomie professionnelle en reprenant les propos de la FAE. Cette fois-ci, le ministre a voté contre un amendement qui aurait réellement protégé l'autonomie professionnelle des profs. Le libellé finalement adopté risque de n'avoir que peu de signification concrète dans votre pratique au quotidien.

Un nouvel **ARTICLE 19.1** rappelle que l'évaluation ne relève que du personnel enseignant, à l'exception des révisions de notes qui peuvent toujours être demandées par la direction.

➤ L'ajout de cet article est l'un des seuls gains du projet de loi n° 40 et correspond, en bonne partie, à la demande de la FAE. En effet, le ministre a inscrit dans la LIP un principe reconnu dans une décision arbitrale¹, soit celui voulant que l'évaluation soit de la compétence exclusive de l'enseignant.

Note : Nous verrons plus loin comment les directions peuvent encore s'ingérer dans la révision des notes à l'article 96.15 (110.12).

Le nouvel **ARTICLE 22.0.1** impose maintenant 30 heures de formation continue à tout le personnel enseignant sur une période de 2 ans.

➤ Le ministre aurait aimé imposer un ordre professionnel aux enseignantes et enseignants. Faute de rallier les profs à cette idée, il s'est rabattu sur l'un des aspects gérés par un ordre professionnel : la formation continue, et ce, sans que le personnel enseignant puisse lui-même prendre part à cette décision. En introduisant cet article à la LIP, le ministre Roberge a bafoué le contrat de travail des profs puisque le perfectionnement² est un objet de négociation et est partie prenante des conventions collectives³.

Il est enfin intéressant de souligner que le ministre, pressé de questions à ce sujet par les députées des oppositions, n'a pas jugé bon d'étendre l'obligation de formation continue aux directions d'établissement.

Note : Nous verrons plus loin comment les directions peuvent désormais s'ingérer dans le processus de formation continue de chaque enseignante et enseignant à l'article 96.21 (110.13).

Une modification à l'**ARTICLE 96.15 (110.12)** impose dorénavant un processus de révision de notes par la direction dans l'article traitant des normes et modalités qui sont approuvées par la direction, rappelons-le, « sur proposition des enseignantes et des enseignants ». De plus, le ministre s'est réservé le droit, dans un règlement à venir, de préciser l'opérationnalisation de ce processus de révision.

➤ La révision de notes fait partie intégrante du travail de prof. Avec cette modification à l'article de loi, le ministre légitimise l'ingérence des directions dans l'évaluation des apprentissages. Comment la direction s'y prendra-t-elle pour demander une ou des révisions de notes? C'est probablement le règlement du ministre qui viendra le préciser, en expliquant le fonctionnement et les obligations des enseignantes et enseignants dans ce processus de révision.

Note : Il est toutefois important de mentionner que toute demande de révision de notes faite par la direction doit être motivée par écrit. Il est important d'exiger leurs justifications.

De légères modifications sont apportées aux **ARTICLES 96.17** et **96.18** quant au redoublement, exigeant des directions de consulter les enseignantes et enseignants.

➤ Le personnel enseignant possède donc un rôle plus actif dans la décision de la direction de faire redoubler un élève ou non. La LIP stipulait initialement que le parent devait amorcer la demande de redoublement. Le nouveau texte prévoit plutôt que le redoublement nécessite leur consentement. En pratique, les enseignantes et enseignants savent pertinemment que ce sont eux qui mettent en œuvre la demande. Bref, si le ministre considérait vraiment les élèves, il aurait modifié le texte pour que le redoublement puisse s'effectuer sur recommandation du personnel enseignant.

EN VIGUEUR depuis ➤ L'article 19 depuis le **1^{er} juillet 2020**
➤ Tous les autres articles depuis le **1^{er} juillet 2021**

1. SAE 8573 (2012) *Syndicat de l'enseignement de la région de Québec et Commission scolaire de la capitale*, arbitre Jean-Guy Roy.

2. Le ministre Roberge a précisé en commission parlementaire que la formation continue était un synonyme de perfectionnement.

3. Entente nationale 2015-2020, chapitre 7.

2. Les écoles, les centres et les directions

Plusieurs articles ont trait aux écoles, aux centres et aux directions. Voici les principales modifications qui les touchent.

Le concept de « réussite scolaire » est remplacé, partout dans la LIP, par celui de « réussite éducative ».

› Ce changement n'a rien d'anodin. En effet, la mission même de l'école, soit celle d'instruire, de socialiser et de qualifier, est directement liée à la réussite scolaire et non au concept, moins exigeant, de réussite éducative. Malheureusement, plusieurs acteurs du milieu scolaire ont réduit la réussite scolaire aux notes, c'est-à-dire aux résultats scolaires, au lieu de parler d'acquisition de savoirs essentiels et de développement d'habiletés et de savoir-être. Parler de réussite « éducative » donne un sens plus large à cette réussite et, dans un contexte de gestion axée sur les résultats, cette appellation peut paraître moins menaçante. Dans les faits, elle permet d'élargir le mandat de l'école et octroie à plusieurs acteurs, au premier chef les parents et le gouvernement, la légitimité de faire porter encore plus de responsabilités aux profs.

La composition actuelle des conseils d'établissement (CE) demeure la même, à l'exception de l'ajout d'une vice-présidence (ARTICLES 56, 58 ET 60). Aussi, les nouveaux membres (soit tous les membres des CE depuis l'année 2020-2021) ont une obligation de formation, dont le contenu est déterminé par le ministre. Les CE peuvent également former des comités et donner des avis à la direction de l'école sur certains sujets traitant de « toute question propre à faciliter la bonne marche de l'école », (ARTICLES 78.1, 78.2 et 110.0.1), sauf ceux touchant les articles 19, 96.15, 96.18 et 96.21.

› La parité demeure au sein de la composition des CE, soit le même nombre de parents que de personnel de l'école. Par ailleurs, les comités des CE, de même que leurs nouveaux pouvoirs d'avis, sont de véritables boîtes à surprises. Les sujets exclus par le ministre ont trait aux droits du personnel enseignant et à ceux de la direction dans sa gestion de l'école ou du centre.

Note : Par le passé, il est souvent arrivé que les CE aient l'habitude de se mêler de questions pédagogiques et ils pourraient avoir tendance, avec leurs nouveaux pouvoirs, à vouloir s'immiscer dans la pratique enseignante. Il faudra suivre cela de très près et s'assurer de former les profs membres des CE sur ces nouveaux enjeux.

L'ARTICLE 96.21 (110.13) précise que la direction de l'école ou du centre devra s'assurer que chaque prof remplisse son obligation de formation continue.

› La direction a, ainsi, un levier supplémentaire pour se mêler de la formation continue des enseignantes et enseignants de son établissement.

Note : Nous verrons plus loin comment le comité d'engagement pour la réussite des élèves (CERÉ)* s'ingérera dans la formation continue (voir la thématique « Les centres de services scolaires »).

EN VIGUEUR depuis

- › « Réussite éducative » depuis le **15 juin 2020**
- › Les autres éléments depuis le **1^{er} août 2020**

3. Les centres de services scolaire (CSS)

Les centres de services scolaires (CSS), en somme la nouvelle appellation des commissions scolaires (CS) **qui ne sont pas du tout abolies**, ont sensiblement les mêmes pouvoirs à l'exception de ceux que le ministre s'est réservés (voir la prochaine thématique).

Un nouveau comité est mis en place : le comité d'engagement pour la réussite des élèves (CERÉ)*. Celui-ci élabore le plan d'engagement vers la réussite (PEVR) du CSS. Il a également pour mandat d'examiner les résultats des élèves et de faire la promotion de pratiques éducatives « incluant celles en évaluation, issues de la recherche et liées aux orientations du plan d'engagement vers la réussite », (ARTICLES 193.6, 193.7, 193.8, 193.9).

› **Le CERÉ est composé des personnes suivantes :**

- la direction générale du centre de services scolaire ou la personne qu'il désigne;
- au moins deux membres du personnel enseignant d'une école;
- au moins un membre du personnel enseignant d'un centre d'éducation des adultes;
- au moins un membre du personnel enseignant d'un centre de formation professionnelle;
- au moins un membre du personnel professionnel non enseignant;
- au moins un membre du personnel de soutien;
- au moins un directeur d'une école préscolaire ou primaire;
- au moins un directeur d'une école secondaire;
- au moins un directeur d'un centre de formation professionnelle;

* L'acronyme CERÉ peut différer d'un CSS à l'autre : CERÉ ou CEPRE.

- au moins un directeur d'un centre d'éducation des adultes;
- un membre du personnel d'encadrement responsable des services éducatifs;
- un membre issu du milieu de la recherche en sciences de l'éducation.
- Un des membres doit posséder une expérience de travail auprès d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.
- La direction du comité d'engagement pour la réussite des élèves est confiée à la direction générale du centre de services scolaire ou à la personne qu'il désigne.

➤ Le CERÉ est responsable de l'élaboration du PEVR qui devra ensuite être approuvé par le CSS. Selon le regard qu'ils porteront sur les résultats des élèves, les membres du comité pourront proposer des « pratiques éducatives et évaluatives issues de la recherche » en lien avec les cibles du PEVR. Ce comité occupe une place prépondérante dans les questions d'ordre pédagogique.

Note : Pour la FAE, ce nouveau comité, passé pratiquement inaperçu lors du projet de loi n° 40, pourrait devenir, pour le personnel enseignant, l'une des parties les plus inquiétantes des nouvelles dispositions de la LIP.

Le conseil des commissaires, au sein duquel les membres étaient élus, est remplacé par un conseil d'administration, dont les membres sont maintenant désignés.

➤ **Le conseil d'administration du centre de services est composé de :**

- 5 membres parents, désignés par le comité de parents du centre de services;
- 5 membres employés (personnel enseignant, professionnel, personnel de soutien, direction d'établissement, personnel cadre);
- 5 membres de la communauté, domiciliés sur le territoire du centre de services, sans en être employés.

Les représentants des associations ou élus syndicaux ne peuvent pas siéger au conseil d'administration.

➤ Les membres de la communauté sont respectivement :

- Une personne ayant une expérience en matière de gouvernance, d'éthique, de gestion des risques ou de gestion des ressources humaines;
- Une personne ayant une expertise en matière financière ou comptable ou en gestion des ressources financières ou matérielles;
- Une personne issue du milieu communautaire, sportif ou culturel;
- Une personne issue du milieu municipal, de la santé, des services sociaux ou des affaires;
- Une personne âgée de 18 à 35 ans.

Les membres « enseignant », « professionnel » et « employé de soutien » sont désignés par et parmi celles et ceux siégeant à ce titre aux conseils d'établissement des écoles et des centres du CSS, tandis que les membres « direction d'établissement » et « cadre » sont désignés par l'ensemble des personnes de cette catégorie dans le CSS.

Les directions générales sont les seules porte-paroles des CSS, comme stipulé dans la LIP.

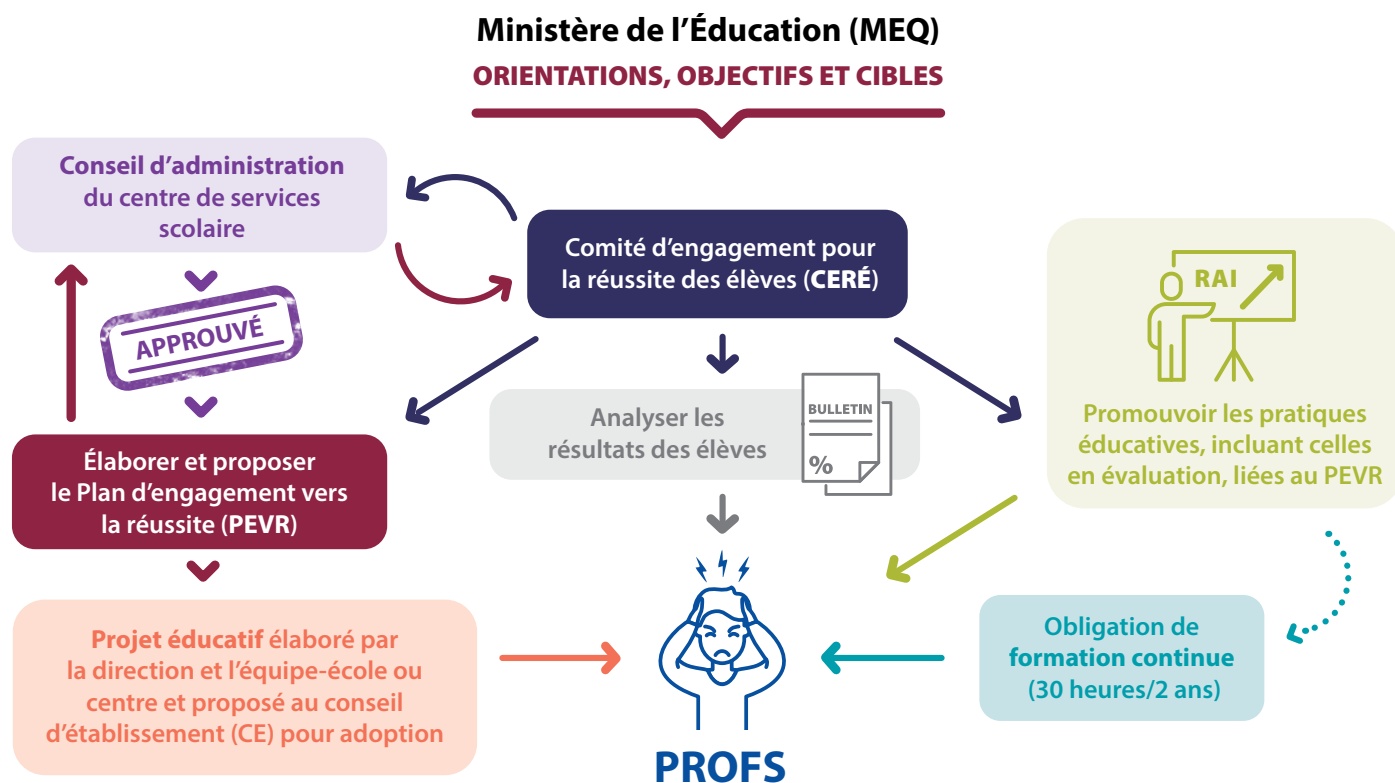
Note : En créant deux catégories de désignation entre les cadres et les membres du personnel pour les CA, le ministre voulait indéniablement exercer un plus grand contrôle sur leur composition. De plus, en confiant à la direction générale seule le droit de parole, il a bâillonné de manière non équivoque les nouvelles personnes administratrices. Puisque les pouvoirs financiers des CSS sont moindres que ceux des CS (réduction des revenus autonomes générés par la baisse de la taxe scolaire), plusieurs décisions financières dépendront du bon vouloir du ministre et du gouvernement.

EN VIGUEUR depuis

- Le CERÉ depuis le **1^{er} juillet 2020**
- Les CSS en remplacement des CS depuis le **15 juin 2020**
- Les premiers conseils d'administration des CSS sont en vigueur depuis le **15 octobre 2020**
- Les pouvoirs immobiliers des CSS depuis le **1^{er} juillet 2020**



En résumé...



Une réelle valorisation de la profession enseignante?

Messieurs Legault et Roberge ne cessent de prétendre vouloir valoriser la profession enseignante, mais ils agissent de façon tout à fait contraire. À la lecture des modifications apportées à la LIP et au rebrassage de gouvernance effectué par la CAQ, il apparaît que tous les acteurs du monde de l'éducation en sortent gagnants à des degrés divers, sauf les profs. En effet, le personnel enseignant se voit imposer de la formation continue, imposer des mécanismes de révision de notes, imposer des avis de la part des CE, imposer un examen des résultats des élèves par le CERÉ, dont les recommandations se retrouveront dans les mains des directions au moment de promouvoir des formations

continues. C'est plutôt une dilution sans précédent des pouvoirs et moyens d'action du personnel enseignant que vient consacrer la réforme Roberge.

Quand le ministre se vante de valoriser la profession enseignante, à qui fait-il référence? Aux 5 enseignantes et enseignants « désignés » qui sont membres du CERÉ et du nouveau CA des CSS? Valoriser la profession enseignante signifie valoriser le travail de toutes les enseignantes et de tous les enseignants, notamment en reconnaissant pleinement leur autonomie professionnelle. Malheureusement, le ministre a échoué lamentablement à réaliser cette promesse avec le projet de loi n° 40.

4. Les pouvoirs du ministre

Le ministre de l'Éducation s'est octroyé plusieurs pouvoirs réglementaires. Par exemple, la révision de notes, la formation des membres des CE, la désignation des membres des CSS et les pouvoirs immobiliers des CSS. Il centralise aussi la plupart des pouvoirs en matière de construction et de rénovation d'écoles et de centres.

➤ La centralisation du réseau de l'éducation atteint pratiquement celle du réseau de la santé à la suite de la réforme Barrette. Rappelons que le prédécesseur du ministre Roberge avait

déjà considérablement accru les pouvoirs du ministre, lors des modifications apportées à la LIP par le projet de loi n° 105 en 2016. Avec toute la latitude qu'il s'est donnée en imposant les règlements relatifs à de si nombreux sujets, le ministre aura tout l'espace voulu pour diriger le réseau de l'éducation. Aussi, il faut savoir que, lorsqu'un règlement est proposé, une période de consultation d'un maximum de 45 jours est octroyée. Il faudra ainsi rester à l'affût!

5. La marchandisation de l'école publique

Les parents pourront dorénavant choisir directement une école, sans devoir passer par le CSS, si la capacité d'accueil de l'école le permet (**ARTICLES 4, 204, 239 ET 240** de la LIP).

› Les recherches et la pratique démontrent que la liberté de choix ne profite qu'aux familles plus favorisées. Pire, elle contribue plutôt à aggraver les inégalités scolaires et sociales, sans améliorer de façon notable les résultats des élèves.

Le système québécois étant déjà taxé d'être le plus inégalitaire au pays, on ne peut que saluer l'insistance de l'opposition qui a permis l'adoption d'amendements limitant le choix d'école extraterritoriale à la capacité d'accueil de celle-ci, tout en gardant la priorité aux élèves résidant sur son territoire.

Note : Par contre, ces modifications à la LIP combinées avec le projet de loi n° 12, qui permet maintenant de facturer des frais aux parents pour des projets pédagogiques particuliers, n'augmentent rien de bon pour le principe de l'égalité des chances.

Le nouvel **ARTICLE 215.2** invite les CSS à partager leurs ressources avec les municipalités et les écoles privées.

› Le « partage de ressources » fait peser une menace certaine sur les trop maigres ressources de l'école publique, le tout sous couvert d'efficacité et de rentabilité. La seule inscription de cette notion dans la LIP s'avère inconcevable. Quant au partage de ressources avec les établissements d'enseignement privé, le pire est à craindre. Et pourquoi pas l'inverse ? Le ministre n'a jamais voulu répondre à cette question durant la commission parlementaire.

L'**ARTICLE 143** stipule que les conseils d'administration des CSS permettent la présence accrue de personnes représentantes du milieu des affaires. Comme mentionnée plus tôt, les membres du conseil d'administration issus de la communauté seront respectivement :

- une personne ayant une expérience en matière de gouvernance, d'éthique, de gestion des risques ou de gestion des ressources humaines;
- une personne ayant une expertise en matière financière ou comptable ou en gestion des ressources financières ou matérielles;
- une personne issue du milieu communautaire, sportif ou culturel;
- une personne issue du milieu municipal, de la santé, des services sociaux ou des affaires;
- une personne âgée de 18 à 35 ans.

› Le nombre de personnes provenant du milieu des affaires est important. D'ailleurs, le ministre, lors d'une conférence devant les représentantes et représentants de la Chambre de commerce du Montréal métropolitain, exhortait les entrepreneurs à investir les conseils d'administration des CSS. Encore une fois, la marchandisation du réseau public de l'éducation se fait sentir de manière exponentielle.

EN VIGUEUR depuis

- › Possibilité de choisir l'école en fonction de la capacité d'accueil de celle-ci : mise en application pour **l'année scolaire 2021-2022**
- › Partage de ressources avec les municipalités depuis le **1^{er} juillet 2020**
- › Présence accrue du milieu des affaires au conseil d'administration des CSS depuis le **15 octobre 2020**

Nous n'oublierons pas

La FAE a certes pu, grâce aux nombreuses analyses, sorties publiques, actions de mobilisation et travail acharné avec les trois députées de l'opposition, éviter le pire scénario. Toutefois, il ne faudra jamais perdre de vue la manière dont tout cela s'est déroulé. Le ministre de l'Éducation et le gouvernement caquiste ont essayé, dès l'automne 2019, de passer à toute vitesse le projet de loi « cheval de Troie », en faisant croire à la population qu'il ne visait qu'à abolir les élections et commissions scolaires. Maintenant, il est évident que ce projet de loi ciblait davantage un rebrassage des pouvoirs en éducation, le tout au détriment du personnel enseignant. Il faut non seulement poursuivre la résistance, mais aussi informer amis, collègues et connaissances de la réelle portée des

changements adoptés et exercer une vigilance constante sur leur mise en place. Ces changements qui bouleverseront les écoles et les centres dans les prochains mois ne seront ni anodins, ni routiniers. Ils auront des répercussions à moyen et long termes sur la pratique enseignante.

Il est tout à fait normal et légitime de se sentir bafoués et méprisés par le gouvernement. Toutefois, la grogne qui règne chez la majorité des enseignantes et enseignants démontrent la force de nos actions et de nos arguments.